

teur les bulletins et tous les autres documents relatifs à l'élection, et a ainsi, en pratique, mis le juge de la cour de comté dans l'impossibilité de faire un rapport même au cas où cette règle relative au bref de prohibition était renvoyé. En conséquence, je répète ce que j'ai dit avant l'ajournement, qu'en pratique il n'y a pas actuellement de décompte qui doit être fait. Le décompte est mort, et c'est par un raffinement d'ironie que le ministre de la justice dit qu'il y a actuellement une cause pendante devant l'un des tribunaux, et que le résultat de cette cause sera de décider la question actuellement soumise à la Chambre. Il dit de plus que la Chambre n'a aucune juridiction dans cette affaire. Lorsque la question a d'abord été soumise à la Chambre, si le ministre de la justice, qui conduisait alors la Chambre, pensait que la Chambre n'avait aucune juridiction sur la question, pourquoi n'a-t-il pas exposé cette proposition dans une résolution et n'a-t-il pas demandé à la Chambre de l'adopter? Au lieu de cela il a demandé à la Chambre de se saisir de la juridiction dans cette affaire, et la Chambre en réponse à cette demande s'est saisie de l'affaire et je crois qu'elle a eu raison. Elle l'a ensuite désignée au comité des privilèges et élections, de sorte que la Chambre a réclamé et exercé la juridiction dans cette affaire, et le comité des privilèges et élections a entendu la preuve dans cette affaire, a tenu l'affaire pendante devant lui presque jusqu'au dernier jour du délai pendant lequel tout électeur pouvait pétitionner la cour d'élection pour obtenir justice devant elle, et alors, au dernier moment, il a fait le rapport que l'honorable ministre de la justice nous propose maintenant d'adopter, et dans lequel il est déclaré qu'il est contraire à la politique du parlement que cette Chambre décide une question de ce genre. Mais je soutiens que cette Chambre n'est pas tenue de ratifier, et, en prévision des faits qui lui sont soumis, ne serait pas justifiable de ratifier la conclusion de la majorité de ce comité. Cette conclusion contient des déclarations que j'affirme être contraire aux faits. Cette conclusion contient une déclaration à laquelle je regretterais de donner mon adhésion. La voici :

Que l'officier-rapporteur a fait rapport que George F. Baird, un candidat à la dite élection, a été dûment élu pour représenter la dite division électorale, le dit officier-rapporteur ayant décidé que George G. King n'avait pas été dûment mis en nomination à la dite élection.

On demande à cette Chambre de prendre la responsabilité de l'assertion que John R. Dunn, l'officier-rapporteur, était autorisé à décider que M. King n'avait pas été dûment mis en nomination après qu'il eut proclamé la nomination; après qu'il eut reçu le dépôt d'élection; après qu'il lui eut donné un reçu pour le montant payé; après qu'il eut accordé à la demande d'un poll, après qu'il y eut eu votation, après que la majorité des voix eut été comptée par lui en faveur du candidat qu'il ne désirait pas déclarer élu.

Je soutiens que si l'officier-rapporteur possédait un pouvoir judiciaire quelconque, ce pouvoir devrait être exercé par lui sur le bulletin de présentation le jour de la nomination alors que ce document lui a été remis. J'irai plus loin: je dis qu'il est parfaitement clair qu'il exerçait alors des fonctions judiciaires; qu'il a déclaré, comme il devait le faire, comme il l'a fait avec raison, que le bulletin de présentation était un bon bulletin; que l'argent ainsi reçu avait été dûment payé, et il a donné le reçu officiel certifiant ce fait, et il a annoncé à toute la population du comté de Queen que George G. King était un candidat parfaitement en règle et en faveur duquel on pouvait voter. Ayant fait cela, et l'élection ayant eu lieu, parce que la majorité des électeurs ont jugé à propos d'élire M. King au lieu du candidat qu'il désirait déclarer élu, il se dit: Je vais maintenant renverser ma décision judiciaire donnée il y a dix jours, avant l'élection, et déclarer que ces procédures étaient une vraie farce, que les électeurs ont voté lorsqu'ils n'avaient aucun droit de voter, et que les votes donnés en faveur de M. King sont complètement nuls.

Je suis tout à fait certain que le ministre de la justice ne prendra pas la responsabilité d'affirmer que M. Dunn, ayant été revêtu d'une autorité judiciaire et l'ayant exercée de

M. DAVIES

cette manière, il pouvait, dix jours après, lorsque l'élection était terminée, renverser son jugement et déclarer nulle toute la procédure qu'il avait faite. Tout cela est contraire à la loi et contraire au sens commun. Ceci n'est pas une question qui puisse être tenue entièrement dans la région du *nisi prius*. Elle entraîne des considérations d'un ordre beaucoup plus élevé que celles qui gouvernent un tribunal de *nisi prius*. Il y a des questions de droit, des questions de justice, des questions de privilège, des questions qui affectent non seulement M. King lui-même, ou tout autre électeur individuellement, mais toute la masse des électeurs de ce comté, qui affectent de plus toute la masse de l'électorat canadien; et ce qui plus est, affectent sérieusement les droits et les privilèges de cette Chambre du parlement.

Puis on nous dit que bien que nous ayons eu le pouvoir de nous saisir de cette question, de la déferer à notre comité des privilèges et élections, nous devons déclarer maintenant que nous n'avons aucun pouvoir. Je dis que ce serait nous contredire. Je dis que la Chambre est parfaitement libre—et ce serait une prétention monstrueuse que de soutenir le contraire—de refuser de ratifier le rapport de la majorité du comité. Chaque membre de cette Chambre est parfaitement libre de voter comme il l'entend sur cette question. Or, quel est le rapport du comité? Il y avait peut-être une lueur de justification pour l'attitude qu'il a prise, dans le fait qu'alors il y avait juridiction concurrente, dans tous les cas, devant les tribunaux du pays auxquels tout électeur pouvait s'adresser pour obtenir justice. En conséquence le comité s'est dit: Nous allons laisser le peuple réclamer ses droits devant la cour d'élection. Je n'ai pas approuvé cette décision, mais même en supposant qu'elle eût été bonne alors, que pouvons-nous en dire maintenant? Le délai pendant lequel un électeur peut en appeler à la cour est expiré. Il n'y a pas dans le pays une seule cour qui ait juridiction dans la matière excepté cette haute cour du parlement. Il n'y a pas de tribunal auquel les électeurs puissent s'adresser pour obtenir justice. Nous avons le droit et nous avons le pouvoir, et je dis que ce serait une proposition monstrueuse pour nous que de refuser de rendre justice à ces hommes lorsqu'on nous demande de cette manière de le faire.

Ce n'est pas une question qui soit personnelle à M. King, il s'agit de nos droits et de nos privilèges, et comme je l'ai déjà dit, des droits et des privilèges des électeurs. Maintenant, M. l'Orateur, ayant dit cela au sujet du pouvoir qu'a cette Chambre de disposer de cette question, qu'il me soit permis de dire un mot ou deux relativement à la cause elle-même. Nous sommes en face d'un état de chose bien étrange. La loi déclare en termes non-équivoques, en termes qui ont dû être compris même par cet homme éminemment respectable, M. John R. Dunn—la loi déclare en termes si clairs qu'il n'est pas nécessaire d'être avocat pour la comprendre, ce qui suit: "Le candidat qui lors du décompte des votes se trouvera avoir le plus grand nombre de votes sera alors déclaré élu." Rien ne saurait être plus clair que cela. Quo dit l'officier-rapporteur? Il dit: Je n'agissais pas conformément à cette déclaration de la loi, quelque claire qu'elle soit. La loi est absolue, impérative et ne se borne pas à concilier la chose. Il est obligé de le faire et c'est dans l'intérêt du public en général, dans l'intérêt du gouvernement constitutionnel, dans l'intérêt des droits du peuple que la loi prescrit que cet officier n'aura pas de juridiction; mais elle dit qu'il ajoutera ensemble le nombre de votes reçus par chaque candidat et qu'il proclamera le résultat en conséquence. Dans l'article 65, la loi rend cette assurance doublement sûre en décrétant que l'officier-rapporteur devra déclarer que le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes a été dûment élu, et envoyer son certificat à cet effet au greffier de la couronne ou chancellerie.

Le bulletin de présentation lui a été soumis par M. King, et il l'a reçu comme tel; l'argent lui a été payé et il a donné un reçu. La loi dit que cela constitue une preuve suffisante que l'argent a été payé. Mais après avoir donné